

Surpêche : le capitaine espagnol relaxé

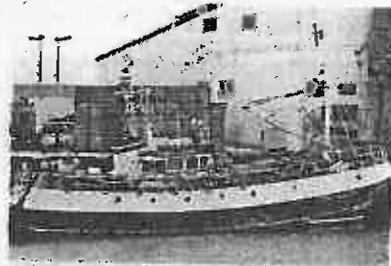
Accusé de surpêche en mer en janvier 2014, un capitaine de bateau comparaisait devant le tribunal de Quimper.

Un pêcheur espagnol comparaisait hier devant le tribunal correctionnel de Quimper. Il était poursuivi pour ne pas avoir inscrit la quantité totale de merlu pêché sur son journal électronique imposé par l'administration française et européenne.

Nous sommes à Douarnenez le 11 janvier 2014. Le patron pêcheur de l'*Entreislas* déclare 7 280 kg de merlus par voie électronique alors qu'au moment du contrôle en mer, l'administration trouve 9 393 kg dans les 404 caisses présentes. À la barre, il répond qu'il avait déclaré la quantité pêchée mais qu'il lui restait une quarantaine de caisses à inscrire.

Le procureur introduit sa réquisition sur une question de procédure du contrôle en mer et d'une éventuelle restitution de l'amende financière. Sur le principal, il prévient que « le pêcheur peut avoir une marge d'erreur de 10 % ». Il requiert 3 000 € d'amende.

M^e Vincent Omez, pour la défense, rappelle plusieurs textes européens, notamment la déclaration obligatoire des quantités toutes les 24 heures : « mon client a bien déclaré les quantités vers 23 h 30 en précisant le manque de 60 palans soit les kilos manquants ». Il montre au tribunal une déclaration manuscrite et évoque une mauvaise compréhension lors du contrôle et des échanges téléphoniques. M^e Omez plaide doublement la relaxe, en insistant « sur la pesée exacte à la criée de Douarnenez, du poisson éviscéré dont le poids, selon un règlement euro-



L'« *Entreislas* » avait déjà été dércuté pour la même raison en juillet, avec un autre patron.

péen, s'inscrit dans les 10 % tolérés de la marge d'erreur et par conversion en poisson vif correspond aux quantités contrôlées par l'administration en mer ».

Il conclut sur la sincérité du prévenu « venu spécialement ». « Il n'a pas le profil des contrevenants habituels », précise son avocat. Les pertes de l'armateur s'élèvent à 40 000 € prenant en compte les démarches de contre-expertise auxquelles s'ajoute l'immobilisation du navire et de ses personnels.

Le tribunal, présidé par Patricia Grandjean relaxe le prévenu « en considération d'un doute sur la caractéristique de l'infraction et que le contrôle en mer ne comportait pas le procès-verbal de la quantité totale pesée. Enfin tenant compte de la présence et des réponses spontanées du patron pêcheur ».

Le tribunal a également ordonné la restitution de l'amende administrative de 22 500 €.